



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/14/12  
30 novembre 2018

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Quatorzième réunion

Charm el-Cheikh (Égypte), 17-29 novembre 2018

Point 19 de l'ordre du jour

### DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

**14/12. Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* l'article 17 de la Convention, qui dispose que les Parties facilitent l'échange d'informations, de toutes les sources accessibles au public, présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris l'échange de résultats obtenus dans le cadre de recherches techniques, scientifiques et socio-économiques, ainsi que des informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées, les connaissances autochtones et traditionnelles, et lorsque cela est possible, le rapatriement d'informations,

*Rappelant également* l'article 18 de la Convention, qui exige des Parties, entre autres, qu'elles encouragent la coopération technique et scientifique ainsi que, conformément à la législation et aux politiques nationales, facilitent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation des technologies, y compris les techniques autochtones et traditionnelles,

*Soulignant* que l'objectif des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik<sup>1</sup> pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique est de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, comme énoncé dans la [décision XIII/19](#),

*Gardant à l'esprit* l'importance de la coopération internationale pour le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et des informations connexes et/ou complémentaires pour que les peuples autochtones et les communautés locales facilitent la récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique, et *prenant en considération* l'importance de la gouvernance par les peuples autochtones et communautés locales pour la restauration et la gestion de leurs connaissances traditionnelles,

*Sachant* l'importance que revêt l'application effective des différents arrangements, instruments, programmes, stratégies, normes, lignes directrices, rapports et processus internationaux pertinents, et

---

<sup>1</sup> « Rutzolijirisaxik » signifie « revenir vers son lieu d'origine » dans la langue traditionnelle locale, le Maya Kaqchikel.

conservant leur complémentarité, tout en prenant en compte la législation nationale, et sans préjudice des droits des peuples autochtones et des communautés locales,

*Tenant compte* des difficultés associées à certains des concepts traités dans les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik, tels que les connaissances traditionnelles « accessibles au public »,

*Soulignant* l'importance des principes de légalité, de transparence et de respect et compréhension mutuels dans les relations entre, d'une part, les peuples autochtones et communautés locales, et d'autre part, les universitaires, les milieux scientifiques, le secteur privé, les utilisateurs dans l'enseignement et le gouvernement et les autres utilisateurs des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales,

1. *Adopte* les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, les organisations compétentes et les entités qui détiennent, stockent ou hébergent des collections de connaissances traditionnelles et d'informations connexes ou complémentaires, ainsi que les peuples autochtones et communautés locales, et les autres parties prenantes, à :

a) Utiliser les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik, selon qu'il convient, dans leurs efforts prodigués pour rapatrier et restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique au profit des dépositaires originaires des connaissances, et lorsque cela est possible, faciliter le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles, en particulier sur la base de conditions convenues d'un commun accord;

b) Faire connaître les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik au moyen d'activités éducatives et de sensibilisation, selon qu'il convient;

c) Mettre à disposition, par le biais du portail d'information sur les connaissances traditionnelles et du centre d'échange, selon qu'il convient, des bonnes pratiques, des enseignements tirés, des exemples de réussite et les avantages procurés par le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et le partage juste et équitable des avantages, y compris des échanges intercommunautaires et, selon qu'il convient, par le biais d'autres plateformes de partage des connaissances;

d) Faire rapport sur l'expérience acquise dans l'utilisation des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik et, afin de promouvoir une coopération internationale, régionale et bilatérale, partager des bonnes pratiques sur les mesures pertinentes, le cas échéant, concernant le rapatriement des connaissances traditionnelles, y compris le rapatriement des connaissances traditionnelles partagées entre plusieurs pays, au moyen des rapports nationaux, du centre d'échange et du portail d'information sur les connaissances traditionnelles<sup>2</sup>, afin de contribuer à l'établissement des rapports sur les progrès accomplis dans l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention et par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à leurs prochaines réunions et à inviter les Parties, les autres gouvernements et les organisations à mobiliser des ressources pour financer les activités susmentionnées;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à tenir compte des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik;

---

<sup>2</sup> Le portail sur les connaissances traditionnelles, qui peut être consulté à l'adresse <https://www.cbd.int/tk/default.shtml>, fait partie du Centre d'échange d'information de la Convention sur la diversité biologique.

4. *Prie* la Secrétaire exécutive, en collaboration avec les organisations compétentes, d'appuyer et de promouvoir, selon qu'il convient, les efforts déployés pour utiliser les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik.

*Annexe*

**PRÉSENTATION DES LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES RUTZOLIIRISAXIK POUR LE RAPATRIEMENT DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

1. La communauté internationale a reconnu la dépendance étroite et traditionnelle de nombreux peuples autochtones et communautés locales à l'égard des ressources biologiques, notamment dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique. Il existe aussi une large reconnaissance de la contribution que peuvent apporter les connaissances traditionnelles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique – deux objectifs fondamentaux de la Convention – et de la nécessité d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles. C'est pourquoi les Parties à la Convention se sont engagées, dans l'article 8 j), sous réserve des dispositions de la législation nationale, à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et d'en favoriser l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et à encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

2. Pour favoriser l'application efficace de l'article 8 j) et des dispositions connexes, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, dans sa décision V/16, le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris la tâche 15, dans laquelle elle a demandé au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer des lignes directrices qui faciliteraient le rapatriement des informations, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique.

3. La Conférence des Parties a examiné plus avant la tâche à accomplir au paragraphe 6 de sa décision X/43<sup>3</sup>, et dans l'annexe de sa décision XI/14 D, a adopté un mandat pour faire avancer cette tâche, en précisant que le but de la tâche 15 était d'élaborer des lignes directrices de bonnes pratiques propices au « rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique. »

4. Tous les outils et lignes directrices élaborés dans le cadre du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sont reliés entre eux et se renforcent mutuellement, en particulier les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal pour les connaissances traditionnelles<sup>4</sup>. Les lignes directrices pour le rapatriement des connaissances traditionnelles se fondent sur les décisions de la Conférence des Parties, notamment le paragraphe 23 du Code de conduite éthique Tkarihiwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>5</sup>, ainsi que la décision VII/16 en ce qui

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 1 de l'annexe de la [décision X/43](#).

<sup>4</sup> Les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal<sup>4</sup> pour les connaissances traditionnelles ont été adoptées par la Conférence des Parties dans la [décision XIII/18](#). « Mo'otz Kuxtal » signifie « racine de la vie » en langue maya.

<sup>5</sup> Paragraphe 23 de l'annexe de la [décision X/42](#), Code de conduite éthique Tkarihiwaié:ri.

concerne les registres et les bases de données, et sont complémentaires des autres outils élaborés par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et adoptés par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

5. Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik tiennent compte des différents organismes, instruments, programmes, stratégies, normes, lignes directrices, rapports et processus internationaux pertinents et de l'importance de leur harmonisation et complémentarité et de leur application efficace, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>6</sup>, selon qu'il convient, et en particulier le mandat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant les biens culturels, ainsi que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, qui a pour mandat d'aborder les questions de propriété intellectuelle.

6. Ainsi, les lignes directrices soulignent l'importance de la coopération internationale pour le rapatriement des connaissances traditionnelles, notamment en fournissant aux peuples autochtones et aux communautés locales un accès aux connaissances traditionnelles et informations connexes ou complémentaires, afin de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en vue d'aider ces communautés à restaurer leurs savoirs et leur culture.

## **LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES RUTZOLIJIRISAXIK<sup>7</sup> POUR LE RAPATRIEMENT DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

### **I. OBJECTIFS**

7. L'objectif des présentes Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik est de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales incarnant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris des informations connexes ou complémentaires, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,<sup>8</sup> et sans en limiter ou restreindre l'utilisation ou accès continu,<sup>9</sup> sauf conditions convenues dans le cadre d'un commun accord.

8. Les lignes directrices peuvent aussi contribuer à l'application effective du Plan d'action mondial sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, qui a été approuvé par la Conférence des Parties dans la décision XII/12 B.

### **II. BUT**

9. Pour les besoins des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik, le terme « rapatriement », dans le contexte des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, signifie « le retour des connaissances, innovations et pratiques des

---

<sup>6</sup> Annexe de la [résolution 61/295 de l'Assemblée générale](#) des Nations Unies.

<sup>7</sup> « Rutzolijirisaxik » signifie « revenir vers son lieu d'origine » dans la langue traditionnelle locale, le Maya Kaqchikel.

<sup>8</sup> Annexe de la [décision XI/14 D](#), mandat pour les lignes directrices sur le rapatriement.

<sup>9</sup> Ce paragraphe ne s'oppose pas à l'application des dispositions du Protocole de Nagoya, selon qu'il convient.

peuples autochtones et communautés locales<sup>10</sup> vers leur lieu d'origine ou d'obtention, aux fins de récupération, de revitalisation et de protection des connaissances sur la diversité biologique »<sup>11</sup>.

10. Le but des lignes directrices est de fournir des orientations concrètes aux Parties, gouvernements<sup>12</sup>, organisations internationales et régionales, musées, universités, herbiers, jardins botaniques et zoologiques, bases de données, registres, banques de gènes, bibliothèques, archives et services d'information, collections privées, secteur privé et autres entités qui détiennent, stockent ou hébergent des connaissances traditionnelles et des informations connexes ou complémentaires, et aux peuples autochtones et communautés locales dans leurs efforts prodigués pour rapatrier les connaissances traditionnelles.

11. Les lignes directrices constituent un guide de bonnes pratiques qui doivent être interprétées en tenant compte de la diversité politique, juridique, économique, environnementale et culturelle, selon qu'il convient, de chaque Partie, gouvernement, institution, entité, peuple autochtone ou communauté locale, et appliquées dans le contexte de la mission de chaque organisation, des collections et des communautés concernées, en tenant compte des protocoles communautaires et d'autres procédures pertinentes.

12. Les lignes directrices ne sont pas normatives ou décisives.

13. Étant donné la diversité politique, juridique, économique, environnementale et culturelle des États, institutions et entités et des peuples autochtones et communautés locales qui peuvent être impliqués dans le rapatriement, il est peu probable que ces lignes directrices abordent toutes les questions qui pourront se poser dans la pratique professionnelle. Cependant, elles devraient fournir des orientations concrètes pour tous ceux qui souhaitent entreprendre un rapatriement.

14. Les lignes directrices devraient permettre à tous ceux qui travaillent dans le domaine du rapatriement, y compris aux professionnels de l'information<sup>13</sup>, de prendre des bonnes décisions sur les réponses appropriées à toute question pertinente, ou de faire des suggestions sur les personnes à contacter lorsque d'autres compétences sont requises.

15. Les lignes directrices devraient aider les peuples autochtones et les communautés locales à récupérer, revitaliser et protéger leurs connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

### III. CHAMP D'APPLICATION

16. Les Lignes directrices facultatives Rutzolijrisaxik s'appliquent aux connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

---

<sup>10</sup> Les connaissances traditionnelles en question peuvent inclure des informations connexes ou complémentaires.

<sup>11</sup> Voir la note de la Secrétaire exécutive sur l'élaboration des lignes directrices de bonnes pratiques pour le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ([UNEP/CBD/WG8J/8/5](#), para. 13).

<sup>12</sup> Y compris les gouvernements infranationaux et les ministères de gouvernement, qui peuvent détenir des connaissances traditionnelles autochtones et/ou de communautés locales et des informations connexes ou complémentaires présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

<sup>13</sup> Un professionnel de l'information est quelqu'un qui recueille, enregistre, organise, stocke, préserve, récupère et diffuse des informations sur papier ou en ligne. Ce terme est le plus souvent utilisé de façon interchangeable avec le terme « [bibliothécaire](#) » (voir *U.S. Occupational Outlook Handbook* (2008-2009 edition), p. 266), ou un autre terme équivalent. Les bibliothécaires gèrent habituellement les informations qui se trouvent dans des ouvrages ou d'autres supports papier. Aujourd'hui, cependant, les bibliothèques utilisent très souvent des médias et technologies modernes, et le rôle des bibliothécaires s'en est trouvé renforcé. Le terme général « professionnel de l'information » est aussi utilisé pour décrire d'autres professions semblables, telles que les [archivistes](#), gestionnaires d'information, spécialistes des systèmes d'information et [gestionnaires de données](#) (voir *Introduction to the Library and Information Professions*, Roger C. Greer, Robert J. Grover, Susan G. Fowler, pp. 12-15). Les professionnels de l'information travaillent dans différentes institutions privées, publiques et universitaires.

#### IV. PRINCIPES DIRECTEURS DU RAPATRIEMENT

17. Le rapatriement est facilité au mieux en s'appuyant sur les principes et considérations ci-après :

a) Lorsque cela est possible, les peuples autochtones et les communautés locales devraient être en droit de rapatrier leurs connaissances traditionnelles, y compris en provenance d'autres pays, pour les aider à récupérer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

b) A la base du succès des initiatives de rapatriement se trouve le concept de « respect » des connaissances traditionnelles consacré dans l'article 8 j), qui tient compte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et d'autres instruments, selon qu'il convient<sup>14</sup>;

c) Le respect des connaissances traditionnelles implique le respect, entre autres, des valeurs, pratiques, visions du monde, lois coutumières, protocoles communautaires, droits et intérêts des peuples autochtones et des communautés locales, conformément aux obligations internationales et aux contextes nationaux;

d) Le rapatriement nécessite le développement de liens permanents avec les peuples autochtones et les communautés locales, afin d'établir un rapport de confiance, de bonnes relations, une compréhension mutuelle, des espaces interculturels, un partage de connaissances et une réconciliation. Ces liens peuvent être mutuellement bénéfiques et incarnent le concept de réciprocité<sup>15</sup>;

e) Les initiatives de rapatriement devraient être tournées vers l'avenir, devraient favoriser le développement de liens, et devraient encourager la création d'espaces interculturels et le partage réciproque des connaissances;

f) La capacité des institutions qui détiennent, stockent ou hébergent des connaissances traditionnelles et informations connexes ou complémentaires présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique d'effectuer le rapatriement, y compris la capacité de collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales pour élaborer des mesures appropriées, est essentielle pour assurer le succès du processus;

g) Le rapatriement peut nécessiter d'aider les peuples autochtones et les communautés locales à être prêts à recevoir et sécuriser les connaissances traditionnelles et informations connexes rapatriées, de façon culturellement appropriée, tel qu'énoncé par eux;

h) Les Parties et les institutions et entités chargées du rapatriement devraient reconnaître l'importance que revêt le rapatriement des connaissances traditionnelles secrètes ou sacrées, sexospécifiques ou sensibles<sup>16</sup> telles qu'identifiées par les peuples autochtones et les communautés locales concernées, en tant que priorité pour eux;

i) Le rapatriement peut être amélioré en sensibilisant et en professionnalisant ceux qui travaillent dans le domaine du rapatriement, y compris les professionnels de l'information et les peuples autochtones et les communautés locales, conformément aux normes éthiques sur les bonnes pratiques, dont le Code de conduite éthique Tkarihwaï:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et

---

<sup>14</sup> L'article 8 j) demande aux Parties, sous réserve des dispositions de la législation nationale, de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et d'en favoriser l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

<sup>15</sup> Voir le paragraphe 32 sur le principe de réciprocité dans le Code de conduite éthique Tkarihwaï:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, adopté dans la décision X/42 et disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/doc/publications/ethicalconduct-brochure-fr.pdf>

<sup>16</sup> Et des informations connexes ou complémentaires.



intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>17</sup>;

j) Le rapatriement comprend la reconnaissance et le soutien des efforts déployés entre les communautés pour restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

k) Le rapatriement peut inclure des efforts visant à restaurer la gouvernance par les peuples autochtones et les communautés locales de leurs connaissances traditionnelles, et peut impliquer le consentement préalable en connaissance de cause, le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ou l'approbation et la participation, selon qu'il convient, des conventions convenues d'un commun accord et des arrangements sur le partage des avantages, le cas échéant;

l) Le rapatriement des connaissances traditionnelles et des informations connexes devrait faciliter l'échange d'informations, plutôt que de le limiter ou le restreindre, tout en respectant les droits du dépositaire originaire de ces connaissances, et ne devrait pas empêcher l'utilisation des connaissances traditionnelles qui sont accessibles au public dans la Partie, institution ou entité qui décide de les rapatrier.

**V. BONNES PRATIQUES ET MESURES PRISES À DIFFÉRENTS NIVEAUX, Y COMPRIS AU MOYEN D'ÉCHANGES INTERCOMMUNAUTAIRES, POUR RAPATRIER, RECEVOIR ET RESTAURER LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

18. Les bonnes pratiques et mesures ci-après pour rapatrier les connaissances traditionnelles visent à fournir des conseils aux institutions et entités qui peuvent détenir, stocker ou héberger des connaissances traditionnelles et des informations connexes et desservent des peuples autochtones et communautés locales et/ou détiennent du matériel ayant un contenu ou des perspectives concernant les peuples autochtones et communautés locales. Ces institutions ou entités peuvent inclure, par exemple : des départements ministériels, des organisations internationales, le secteur privé, des musées, des herbiers, des jardins botaniques et zoologiques, des bases de données, des registres, des banques de gènes, des bibliothèques, des archives, des collections privées et des services d'information. Les bonnes pratiques et les mesures couvrent des domaines comme la gouvernance, la gestion et coopération.

19. Les éléments ci-après sont organisés en ordre séquentiel; cependant, les Parties et tous ceux qui utilisent les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik souhaitent peut-être tenir compte de ces éléments comme ils le souhaitent, compte tenu des circonstances propres à chaque Partie, institution ou entité.

**A. Considérations de procédure**

*1. Mise en place d'une équipe*

20. En fonction de l'institution chargée du rapatriement, envisager de créer une équipe dotée de compétences techniques et orientée par un comité multipartite, afin de créer des liens entre les peuples autochtones et communautés locales concernés et les institutions et autres entités qui détiennent des connaissances traditionnelles. Les peuples autochtones et communautés locales devraient participer de manière effective à de tels arrangements

21. Les peuples autochtones et communautés locales participant à des comités multipartites sur le rapatriement peuvent être les mieux placés pour établir s'il existe des protocoles communautaires et/ou des processus coutumiers en place pour assurer le retour des connaissances traditionnelles.

---

<sup>17</sup> Voir la [décision X/42](#).

## 2. *Formation des acteurs au processus de rapatriement*

22. Les différents acteurs impliqués dans le rapatriement, y compris le personnel des institutions ou entités chargées du rapatriement et les représentants des peuples autochtones ou communautés locales concernés, peuvent nécessiter une formation concernant le rapatriement. Cette formation peut fournir aux peuples autochtones et communautés locales les connaissances et compétences requises pour participer de manière efficace au processus de rapatriement, et parallèlement, les peuples autochtones et communautés locales peuvent aussi jouer un rôle dans la formation d'autres acteurs différents pour veiller à la prise en compte des sensibilités et exigences culturelles impliquées dans les processus de rapatriement. La formation peut aider les différents acteurs du rapatriement à se mettre d'accord sur une même interprétation des termes employés dans le cadre du processus de rapatriement.

23. La formation peut aussi aider le personnel des institutions ou entités chargées du rapatriement à prendre conscience de certaines questions, comme les droits des peuples autochtones et communautés locales ou des questions relatives à leurs connaissances traditionnelles, et peut faciliter l'élaboration d'accords sur le processus de rapatriement. Une formation interculturelle du personnel des institutions qui détiennent, stockent ou hébergent des connaissances traditionnelles, ainsi que des peuples autochtones et communautés locales peut favoriser une plus grande compréhension mutuelle et la mise en place d'un processus de rapatriement efficace. Le personnel des institutions ou entités chargées du rapatriement devrait être encouragé également, selon qu'il convient et en fonction des disponibilités, à effectuer une formation concernant les coutumes, la vision du monde et/ou les priorités des peuples autochtones et communautés locales qui intéressent leur institution ou leurs collections, avant le rapatriement et de façon continue par la suite, afin de créer des liens permanents. Les peuples autochtones et communautés locales qui ont écrit au sujet de bibliothèques et d'autres centres de ressources ont souligné à chaque fois l'importance de se sentir à l'aise dans ces centres. Un personnel amical et sensible sur le plan culturel permettra de faire en sorte que les peuples autochtones et les communautés locales ne se sentent pas intimidés par un système culturel étranger et ne soient pas traités par inadvertance de manière condescendante, lorsqu'ils ne savent pas comment trouver une information. Ces suggestions impliquent que les institutions ou entités intéressées par le rapatriement des connaissances traditionnelles devraient être préparées à cet égard<sup>18</sup>.

24. La formation pourrait tenir compte de l'expérience acquise et des enseignements tirés dans d'autres processus de rapatriement, selon qu'il convient<sup>19</sup>.

### 3. *Identification des collections qui détiennent, stockent ou hébergent des connaissances traditionnelles et des informations connexes ou complémentaires pour un éventuel rapatriement*

25. Après avoir créé une équipe multipartite et avoir formé les participants, la première étape concrète du processus de rapatriement consiste à identifier les collections et contenus<sup>20</sup> en vue d'un éventuel rapatriement.

26. Il revient à chaque institution ou entité qui détient, stocke ou héberge des connaissances traditionnelles et informations connexes d'identifier le contenu des collections pour un éventuel rapatriement et de prendre des décisions concernant le rapatriement. Dans le même temps, les peuples autochtones et communautés locales souhaiteront peut-être aider ces institutions ou entités qui détiennent, stockent ou hébergent des connaissances traditionnelles à identifier le contenu pour un éventuel rapatriement, et formuler des demandes d'examen de collections d'informations ou de connaissances afin d'identifier leur contenu, aboutissant éventuellement à des demandes de rapatriement.

---

<sup>18</sup> Qui est complémentaire à la considération de procédure 7 sur « la capacité de recevoir ».

<sup>19</sup> Il convient de noter que le patrimoine culturel tangible, tel que les objets d'art, ainsi que les restes humains, entrent dans le champ d'application de l'UNESCO.

<sup>20</sup> Connaissances traditionnelles et informations connexes ou complémentaires.



27. L'identification d'éléments des connaissances traditionnelles en vue d'un rapatriement éventuel peut nécessiter une coopération régionale ou internationale, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention sur l'échange d'informations. L'article 17 dispose que les Parties contractantes facilitent l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, dont les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles, y compris lorsque c'est possible, le rapatriement des informations connexes ou complémentaires.

28. *Les informations connexes ou complémentaires* à prendre en considération lors du rapatriement des connaissances traditionnelles peuvent inclure, sans se limiter à celles-ci, les informations sur le moment, le lieu, la manière et les personnes ayant fourni le premier accès ou la première collecte des connaissances en question, l'arrivée (lieu et date par exemple) des connaissances dans les institutions ou entités dépositaires de ces connaissances traditionnelles et les premiers contacts établis dans ces lieux, et/ou les connaissances autochtones et traditionnelles associées à des biens culturels<sup>21</sup>. Ces informations peuvent aider à identifier les dépositaires originaires des connaissances.

29. Les informations connexes ou complémentaires peuvent aussi inclure des informations telles que des données géoréférencées à l'échelle des espèces et des informations connexes, et d'autres types d'informations détenues dans les collections ou les bases de données, qui pourraient être utiles pour compléter les connaissances traditionnelles rapatriées aux fins de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

4. *Identification de l'origine des connaissances traditionnelles et des informations connexes ou complémentaires pour un éventuel rapatriement*

30. L'identification de l'origine des connaissances traditionnelles en question peut dépendre de l'accès aux « informations connexes ou complémentaires », telles que la date d'obtention des connaissances traditionnelles, le lieu, la manière, les personnes ayant fourni l'accès et le format de ces connaissances, ainsi que des données géoréférencées à l'échelle des espèces et des informations connexes et d'autres types d'informations détenues dans les collections ou les bases de données qui pourraient être utiles pour compléter les connaissances traditionnelles rapatriées aux fins de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

31. Les peuples autochtones et les communautés locales devraient contribuer de manière effective à déterminer l'origine des connaissances traditionnelles en question et, dans certains cas, pourront être guidés par des histoires transmises oralement et par d'autres formes d'information.

32. Les Parties et les autres gouvernements devraient envisager des arrangements proactifs pour faciliter l'identification de l'origine des connaissances traditionnelles et des dépositaires originaires des connaissances. De tels arrangements peuvent inclure des dispositions de droit interne qui obligent les auteurs de publication à indiquer expressément l'origine de l'accès aux connaissances traditionnelles dans toutes les publications, utilisations, développements et autres diffusions des connaissances.

5. *Identification des dépositaires originaires des connaissances traditionnelles*

33. L'identification des dépositaires originaires des connaissances traditionnelles est essentielle pour réussir le rapatriement des connaissances traditionnelles.

34. Afin d'identifier les dépositaires originaires des connaissances traditionnelles, il convient tout d'abord de déterminer l'origine des connaissances traditionnelles en question, notamment la date d'obtention, le lieu, les modalités d'acquisition, les personnes impliquées et le format de ces

---

<sup>21</sup> Le mandat adopté dans la [décision XI/14.D](#) stipule : le but de la tâche 15 est d'élaborer des lignes directrices de bonnes pratiques qui contribueraient au renforcement du rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris des connaissances autochtones et traditionnelles associées à des biens culturels, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique.

connaissances<sup>22</sup>. Dans ces cas-là, les informations connexes ou complémentaires mentionnées ci-dessus peuvent être utiles.

35. Les processus des peuples autochtones et des communautés locales pour assurer le rapatriement des connaissances traditionnelles peuvent inclure le recours aux histoires et traditions transmises oralement, afin de déterminer : le lieu où des connaissances traditionnelles sont peut-être détenues, stockées ou hébergées, le moment, l'endroit et les personnes auprès desquelles les connaissances en question ont été obtenues et sous quelle forme; et des informations concernant l'arrivée des connaissances dans ces lieux, y compris les dates et les membres du personnel contactés en premier dans ces endroits qui stockent ou utilisent des connaissances traditionnelles.

36. Les histoires transmises oralement, accompagnées des efforts déployés par les institutions pour rendre leurs collections accessibles au public, peuvent aider à identifier les dépositaires originaires des connaissances traditionnelles pour un éventuel rapatriement.

37. Les départements ministériels, les institutions et les entités qui détiennent, stockent ou hébergent des connaissances traditionnelles devraient travailler en partenariat avec les peuples autochtones et les communautés locales concernés et assurer leur participation pleine et effective à l'identification des dépositaires originaires des connaissances.<sup>23</sup>

#### 6. *Accords sur le rapatriement*

38. Afin de fournir des éclaircissements sur le processus de rapatriement, les peuples autochtones et les communautés locales souhaitent peut-être identifier leurs procédures coutumières ou bien élaborer des protocoles communautaires qui abordent le rapatriement des connaissances traditionnelles<sup>24</sup>.

39. De façon générale, les accords sur le rapatriement devraient reconnaître les droits dont peuvent disposer les dépositaires originaires des connaissances traditionnelles, notamment le droit au consentement préalable en connaissance de cause, au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou à l'approbation et à la participation, en termes de consentement donné au processus de rapatriement des connaissances traditionnelles visé, et devraient chercher à élaborer des conditions convenues d'un commun accord pour le processus de rapatriement.

40. Les institutions et les entités<sup>25</sup> intéressées par le rapatriement des connaissances traditionnelles peuvent être en mesure d'adapter des accords-cadres types, tels que des mémorandums d'entente ou de coopération, afin d'y inclure le rapatriement des connaissances traditionnelles. Ces accords-cadres peuvent être des mécanismes utiles pour orienter le rapatriement, notamment du point de vue de la perspective des institutions.

41. Si le processus de rapatriement s'appuie sur des accords-cadres accompagnés de protocoles communautaires ou de procédures coutumières, le processus sera mieux à même de répondre aux besoins des différents acteurs impliqués dans le processus de rapatriement.

42. D'autre part, il est conseillé de limiter les mesures administratives et les dépenses au strict minimum afin de faciliter le processus de rapatriement.

43. Tout accord peut envisager l'intégration, selon qu'il convient, de dispositions prévoyant des processus de résolution de conflits en cas de conflits liés au rapatriement.

---

<sup>22</sup> Ceci peut inclure les connaissances traditionnelles détenues dans d'autres pays (comme les prêts ou les collections) ou dans des situations transfrontalières.

<sup>23</sup> Ceci peut être réalisé lors de la première étape : « créer une équipe qui comprend des représentants des peuples autochtones et des communautés locales concernés ».

<sup>24</sup> Les connaissances traditionnelles rapatriées peuvent inclure « des informations connexes ou complémentaires ».

<sup>25</sup> Ceci peut inclure les Parties, les autres gouvernements et d'autres entités, y compris des organisations internationales, musées, herbiers, jardins botaniques et zoologiques, bases de données, registres, banques de gènes, etc.

## 7. Capacité de recevoir

44. Du point de vue des peuples autochtones et des communautés locales, la « capacité de recevoir » comprend la capacité des peuples autochtones et des communautés locales concernés de recevoir, stocker et restaurer des connaissances traditionnelles, ainsi que la mise en place de mécanismes locaux destinés à préserver et à mettre en valeur (y compris par un transfert intergénérationnel) les connaissances traditionnelles, et une stratégie de sauvegarde. Ceci peut inclure la réintroduction, la remise en place ou la restauration de ressources biologiques connexes, comme les variétés végétales et les races animales traditionnelles, conformément à la législation nationale.

45. Ainsi, les peuples autochtones et les communautés locales qui souhaitent entreprendre un rapatriement des connaissances traditionnelles et/ou informations connexes ou complémentaires devraient être prêts à recevoir des connaissances traditionnelles retournées et devraient envisager des infrastructures appropriées<sup>26</sup>, le cas échéant, pour détenir et préserver les connaissances traditionnelles rapatriées.

46. Les Parties, gouvernements, institutions et entités intéressés ou impliqués dans le rapatriement sont invités à aider les peuples autochtones et les communautés locales à être prêts et à apporter un appui, notamment par le biais de transferts de technologies, selon qu'il convient, dans le cadre du renforcement de leurs capacités de recevoir les connaissances traditionnelles et les informations connexes ou complémentaires qui leur sont retournées.

### 8. *Enregistrement, documentation et numérisation<sup>27</sup> des connaissances traditionnelles – examen des modèles qui permettent le rapatriement*

47. Bien qu'une numérisation puisse être utile, un certain nombre de questions ont été soulevées au titre de la Convention<sup>28</sup> en ce qui concerne la documentation des connaissances traditionnelles, y compris les difficultés potentielles et les opportunités. En conséquence, les institutions et entités qui envisagent une numérisation des collections comme aide au rapatriement devraient le faire en assurant une participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, en gardant pleinement à l'esprit les difficultés présentées et les avantages procurés par une documentation des connaissances traditionnelles, y compris leur numérisation et accessibilité au public.

48. Certaines institutions traitant les connaissances traditionnelles et les informations connexes ou complémentaires recommandent la numérisation des collections, en vue de faciliter le rapatriement, tout en permettant la conservation des informations par l'institution chargée du rapatriement, en guise de sauvegarde à des fins de préservation des données<sup>29</sup>. Les bonnes pratiques de rapatriement peuvent aussi inclure la mise à disposition gratuite des collections et données en ligne, ainsi que la facilitation de l'accès aux collections qui ne sont pas en format numérique. De nombreuses entités qui détiennent, stockent ou hébergent des connaissances traditionnelles, telles que les musées, fournissent habituellement l'accès gratuit aux connaissances traditionnelles accessibles au public présentant un intérêt pour la biodiversité.

---

<sup>26</sup> Telles que des bases de données sûres.

<sup>27</sup> La numérisation est le processus de conversion d'informations dans un format numérique ou électronique. Il convient de noter que la documentation et la numérisation sont deux processus distincts. La documentation est une forme d'enregistrement des données, consistant habituellement à enregistrer des données par écrit, tandis que la numérisation est la conversion d'informations documentées dans un format électronique.

<sup>28</sup> Voir la [décision VIII/5 B](#), qui recommande que les Parties et les autres gouvernements gardent à l'esprit le fait que les registres sont seulement une approche parmi d'autres en matière de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et, qu'à ce titre, ils devraient être facultatifs et non une condition nécessaire à la protection. Les registres devraient être mis en place uniquement avec le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales.

<sup>29</sup> Par exemple, voir : <http://aiatsis.gov.au/about-us>

49. D'autre part, la publication de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), *Documenter les savoirs traditionnels – une trousse d'information*<sup>30</sup> peut être utile également dans ce contexte, car elle fournit des informations essentielles, notamment sur les avantages et les difficultés potentiels dont doivent tenir compte les peuples autochtones et les communautés locales lorsqu'ils décident de procéder ou non à une documentation de leurs connaissances.

50. Ceux qui mettent gratuitement à disposition en ligne des collections et données sur les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique devraient envisager la nécessité de le faire avec la participation effective des peuples autochtones et communautés locales, sur la base d'un consentement préalable en connaissance de cause, d'un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ou de l'approbation et de la participation, selon qu'il convient, et de conditions convenues d'un commun accord le cas échéant, en gardant pleinement à l'esprit les difficultés présentées et les avantages procurés par la mise à disposition gratuite des connaissances traditionnelles.

51. En tant qu'autre mesure pertinente pour l'enregistrement, la documentation, la numérisation et le rapatriement des connaissances traditionnelles et propre à favoriser les principes de création de liens et de réciprocité, si possible, les connaissances traditionnelles et les informations connexes obtenues dans le cadre d'activités ou d'interactions avec les peuples autochtones et communautés locales devraient être partagées avec eux, si possible, dans des langues autochtones et locales et dans des formats compréhensibles et culturellement appropriés, en vue de favoriser des échanges interculturels, un transfert de savoirs et de technologies, ainsi que des synergies et une complémentarité<sup>31</sup>.

## B. Considérations particulières

### 1. *Connaissances traditionnelles accessibles au public présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, utilisation continue et partage des avantages*

52. Lorsqu'il existe une utilisation continue des connaissances traditionnelles, l'utilisateur devrait envisager des mesures spéciales qui traitent du partage des avantages, lorsque cela est possible. Ces mesures peuvent inclure : a) une compensation ou un partage juste et équitable des avantages liés à l'utilisation continue; b) des encouragements prodigués aux utilisateurs permanents pour obtenir un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause ou l'approbation et la participation, et des conditions convenues d'un commun accord pour le partage équitable des avantages; c) le retour des droits vers les dépositaires originaires des connaissances, lorsque cela est possible et conformément à la législation en vigueur; ou d) la mise en place de mécanismes de partage juste et équitable des avantages découlant des connaissances traditionnelles qui ont été obtenues et utilisées durant une période spécifique ou d'une manière continue. Dans de tels cas, les avantages devraient, autant que faire se peut, être adaptés au contexte culturel et social et répondre aux besoins et aspirations des peuples autochtones et communautés locales concernés. Un partage juste et équitable des avantages devrait être encouragé également lorsque des connaissances traditionnelles ont été obtenues et sont utilisées à des fins commerciales comme non-commerciales, sauf dérogation convenue d'un commun accord<sup>32</sup>.

53. Suite à la question du partage des avantages, la Conférence des Parties a adopté, dans sa décision XIII/18, les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal pour les connaissances traditionnelles,

---

<sup>30</sup> Disponible à l'adresse : [http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/wipo\\_pub\\_1049.pdf](http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/wipo_pub_1049.pdf).

<sup>31</sup> Ce principe fait partie également du principe de réciprocité consacré dans le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri1 propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, adopté dans la décision X/42 et disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/doc/publications/ethicalconduct-brochure-fr.pdf>

<sup>32</sup> Voir [UNEP/CBD/WG8J/8/5](#), paragraphe 72.

qui fournissent des conseils sur le partage des avantages et peuvent être applicables également dans le contexte du rapatriement et de l'utilisation continue des connaissances.

54. Suite la question de l'accès et de l'utilisation accessible au public des connaissances traditionnelles, les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal pour les connaissances traditionnelles fournissent des conseils relatifs au « consentement préalable donné en connaissance de cause », au « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou à « l'approbation et la participation » concernant le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

55. Rappelant que les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik sur le rapatriement ont vocation à renforcer le rapatriement des connaissances traditionnelles, avec comme but ultime le rapatriement et la restauration des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable, au profit des dépositaires originaires des connaissances, il importe que toute discussion concernant le partage juste et équitable des avantages dans le contexte de ces lignes directrices n'oculte pas l'ensemble des avantages procurés par le rapatriement et la restauration des connaissances présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

## 2. *Connaissances secrètes, sacrées ou sexospécifiques*

56. Un traitement particulier est requis pour les connaissances secrètes, sacrées ou sexospécifiques, tant de la part des institutions et entités chargées du rapatriement que de celle des communautés bénéficiaires, étant donné que seules certaines personnes peuvent voir et accéder à certaines connaissances secrètes ou sacrées. Par conséquent, la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à l'identification des dépositaires originaires de ces informations est importante. A titre d'exemple, certains matériels contenus dans les bibliothèques ou les archives et services d'information sont des informations confidentielles ou sensibles qui peuvent nécessiter des restrictions d'accès pour des raisons de réglementation, de commerce, de conservation, de sécurité ou communautaires<sup>33</sup>. Des pratiques de gestion adaptées dépendront à la fois du matériel et des communautés desservies par les organisations. Les connaissances traditionnelles sexospécifiques et les informations connexes devraient être recueillies par des personnes culturellement appropriées; des conseils peuvent être fournis à ce sujet par les communautés qui reçoivent ces connaissances<sup>34</sup>.

## C. Mécanismes susceptibles de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles

### 1. *Échanges intercommunautaires*

57. Habituellement, des *échanges intercommunautaires* permettent aux communautés qui ont conservé leurs connaissances traditionnelles de les partager avec d'autres communautés qui ont perdu leurs connaissances traditionnelles, et de faire ceci de manière culturellement appropriée.

58. Les échanges entre communautés aux fins de restauration des connaissances connaissent de plus en plus de succès et peuvent aborder des questions comme la gestion des feux de forêt, la gestion des ressources hydriques, les aires de conservation communautaire, la conservation in-situ (pour les régimes alimentaires traditionnels, la santé humaine ou le bien-être), la cartographie et la surveillance des ressources communautaires, les systèmes de gestion durable de la biodiversité, dont les systèmes de chasse et de cueillette durables, les activités liées au patrimoine culturel, le suivi de la santé des espèces et des habitats, les patrouilles de contrôle, la formation et les conseils prodigués aux gestionnaires terrestres et maritimes sur des stratégies pour améliorer la protection et la gestion des aires protégées.

<sup>33</sup> Il ne faut pas confondre les informations secrètes, sacrées ou sensibles pour les peuples autochtones et les communautés locales et le matériel que ceux-ci pourraient juger offensant.

<sup>34</sup> A titre d'exemple, il peut être approprié sur le plan culturel de restreindre l'accès aux connaissances des femmes uniquement aux femmes.

59. Grâce aux échanges entre communautés, les communautés dont les connaissances traditionnelles restent intactes sont incitées à partager et à aider d'autres communautés à restaurer leurs connaissances traditionnelles, y compris dans des situations transfrontalières, et de faire ceci de façon culturellement appropriée. Le soutien aux échanges entre communautés et l'apprentissage du rapatriement et de la restauration des connaissances traditionnelles devraient être encouragés.

60. Les échanges entre communautés visant à rapatrier, recevoir et restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sont considérés comme une bonne pratique de rapatriement et de restauration des connaissances. Tous ceux qui sont intéressés ou impliqués dans le rapatriement sont encouragés à tenir compte de ces échanges et, lorsque cela est possible et selon qu'il convient, à soutenir les initiatives partant des communautés.

61. Les *accords d'usage traditionnel* entre des communautés qui partagent des mêmes ressources ou écosystèmes sont complémentaires des échanges entre communautés. Les accords d'usage traditionnel peuvent contribuer à une interprétation commune des lois coutumières, y compris des connaissances traditionnelles, droits et obligations y afférents, par les différents groupes qui vivent dans une région ou un écosystème communs et/ou qui partagent les mêmes ressources naturelles ou biologiques; ce faisant, les accords d'usage traditionnel contribuent à la restauration des connaissances traditionnelles liées à l'utilisation durable de ressources naturelles ou biologiques communes et d'écosystèmes partagés. Ces accords décrivent comment les membres de chaque groupe doivent gérer leurs ressources naturelles, ainsi que leurs rôles dans les activités de contrôle du respect des règles et de suivi des conditions environnementales. Ainsi, les accords d'usage traditionnel peuvent contribuer au rapatriement des connaissances traditionnelles par les communautés elles-mêmes, dans le but de restaurer les systèmes de connaissances dans des écosystèmes partagés.

## 2. *Plateformes de partage des connaissances*

62. Les Parties, institutions et entités intéressées par le rapatriement des connaissances, ainsi que les peuples autochtones et communautés locales, souhaitent peut-être envisager de créer des plateformes nationales ou locales de partage de connaissances à des niveaux et des échelles pertinents, compte tenu des lois coutumières, notamment de programmes d'observation communautaires visant à renforcer la gestion durable des ressources naturelles. Ces plateformes peuvent aider les communautés qui partagent des écosystèmes et des ressources naturelles et biologiques à avoir une même interprétation des lois coutumières et des connaissances traditionnelles pertinentes, afin d'assurer leur utilisation durable.

63. Les connaissances traditionnelles, accompagnées d'observations communautaires, peuvent éclairer les mesures de gestion, comme les changements dans les périodes de chasse et de pêche de certaines espèces, les changements dans les quotas de prélèvement de certains végétaux et animaux pour assurer leur utilisation durable, ou des amendements aux lois et règlements locaux, en imposant par exemple des restrictions concernant les méthodes de pêche et le matériel autorisé.

64. De même, les plateformes internationales de partage de connaissances peuvent contribuer à un partage des connaissances, innovations, pratiques et observations traditionnelles en permettant aux communautés qui peuvent avoir perdu des connaissances pertinentes de les restaurer et de les utiliser de manière concrète, contribuant ainsi à une gestion efficace et une utilisation durable des ressources biologiques.

65. Les plateformes de partage de connaissances qui sont créées à des échelles pertinentes avec la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales peuvent aider les communautés à partager des connaissances et des informations visant à restaurer les connaissances traditionnelles dans des écosystèmes partagés, aux fins de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques.